



Séance du 22 mars 2022

Convocation du 14/03/2022

En l'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 février à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil à la mairie de Omev, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Éric VETU, Maire.

Présents : Mme Annie VETU
M. Philippe SCIEUR
Mme Marylène OUDIN,
M. Johann GALICHER,
Mme Evelyne VALENTIN
M. Valentin PIVIDORI
M. Jonathan ROSSIGNOL
M. Grégory GALICHER

Absents : Mme Charlène GAILLET, M. Maxime LEBLANC

Secrétaire de séance : Monsieur Jonathan ROSSIGNOL est nommé secrétaire de séance

05/2022 Délibération

Approbation du compte de gestion

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné de états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui des tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON
Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEV

06/2022 Délibération

Vote du Compte Administratif

Sous la présidence de Madame Marylène OUDIN chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2021

Résultat de l'exercice 2021 en fonctionnement	+	29 626.35 €
Résultat de l'exercice 2021 en investissement	+	53 161.09 €
Total	=	82 787.44 €

Résultat de clôture 2021 en fonctionnement	+	166 897.41 €
Résultat de clôture 2021 en investissement	+	63 784.83 €
Total	=	230 682.24 €

Hors de la présence de Monsieur Éric VETU, Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents le compte administratif 2021.

07/2022 Délibération

Affectation du résultat

Le Conseil Municipal en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé la 22 mars 2022, le compte administratif 2021 qui représente un excédent de fonctionnement de **166 897.41 €**

Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un excédent d'investissement de **53 161.09 €**

Vu l'état des dépenses engagées après service fait le 31 décembre 2021 de **40 000.00 €**

Vu l'état des recettes engagées après service fait le 31 décembre 2021 de **0.00 €**

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2022

Confirme la décision prise dans le cadre du budget primitif 2022 en affectant le résultat précédemment indiqué, comme suit :

Affectation de l'excédent d'investissement R 001 : **63 784.83 €**

Compte 1068 : **50 000.00 €**

Affectation de l'excédent reporté compte R 002 : **116 897.41 €**

08/2022 Délibération

. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe à l'Assemblée délibérante que, Madame la Trésorière Principale de Châlons en Champagne a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON
Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEV

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **20 080.31€**.

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
2012 T 101	Remboursement SDIS 2012	7 580.31 €
2013 T112	Subvention réserve parlementaire	12 500 .31
TOTAL		20 080.31 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Châlons en Champagne,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Trésorière Principale de Châlons en Champagne dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

09/2022 Délibération

Provisions pour risques

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON
Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEY

Au compte 681 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le syndicat au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022, le risque est estimé à environ 15% soit 200.00 €

Vu l'instruction budgétaire M14, Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'inscrire au budget primitif 2022 les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :

De constituer une provision pour risques pour :

- Loyers 1 333.25 €

Soit une provision globale de 200.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- D'imputer ces montants à l'article 681 du budget communal, pour **200.00 €** globalement.

10/2022 Délibération

Détermination des orientations en matière de formation des élus et fixation des crédits ouverts

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,

Considérant le droit pour tout membre d'un conseil municipal, de bénéficier d'une formation adaptée,

Considérant l'obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits annuels pour permettre l'exercice du droit à la formation au plus grand nombre des membres de l'assemblée.

Considérant que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (*DIF*) de



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON
Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEV

20h par an dont la gestion est confiée à un fonds national géré par la Caisses des Dépôts et Consignations pour des formations en lien ou non avec la fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE :

- d'inscrire au budget primitif, la somme de 1 500 €, correspondant à 6.52% du montant des indemnités versées. Ce montant pourra être modifié en cours d'exercice par décision modificative.
- de verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de rembourser aux élus les frais de déplacements occasionnés sur présentation des justificatifs et dans la limite des barèmes en vigueur pour les indemnités kilométriques, frais d'hébergement et de restauration des agents territoriaux et, en ce qui concerne l'utilisation des transports en commun, sur la base du tarif le plus économique

11/2022 Délibération

Subventions aux Associations 2022

Monsieur le maire propose de voter les prochaines subventions aux Associations qui seront inscrites au budget 2022

- C.C.L 200.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à 8 voix pour (la présidente du CCL n'a pas pris part à ce vote)

- **d'accepter** la somme proposée ci-dessus
- **de les inscrire** au budget 2022 chapitre 65 compte 6574

- M. Amicale des sapeurs-pompiers de Omev 400.00 €
- A.D.M. R 250.00 €
- M. Anciens combattants de Marson 50.00 €
- M. Anciens combattants de Omev 50.00 €
- M. FNACA 50.00 €
- M. les amis des églises 30.00 €
- ACPA fourrière 79.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à 9 voix pour

- **d'accepter** les sommes proposées ci-dessus
- **de les inscrire** au budget 2022 chapitre 65 compte 6574

12/2022 Délibération

Création d'un contrat type « bail à ferme »

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un Bail à ferme, il s'agit de la location d'exploitations agricoles à un fermier avec paiement d'un loyer appelé fermage.

Les parcelles concernées sont les suivantes : ZH008, ZH0026, AA0132B

Ce fermage est proposé pour une durée de 9 ans

Chaque année, le loyer est actualisé conformément à l'indice nationale des fermages

Obligation du preneur de bail :



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON
Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEY

- Payer un loyer (fermage)
- Exploiter le bien pour y exercer une activité agricole
- Avertir le bailleur de toute usurpation du bien agricole par un tiers (appropriation indue)
- Respecter des pratiques culturales (préservation de la ressource en eau ou des paysages par exemple)
- Obtenir une autorisation écrite et expresses du bailleur pour effectuer tout changement non prévu par le contrat de bail et visant à améliorer l'exploitation.

Bail annexé à la délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité des présents

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat « bail à ferme »
- D'autoriser Monsieur le Maire à superviser le bon fonctionnement de ce bail

13/2022 Délibération

Vote des taux 2022

Afin de conserver les ressources de la Commune, le Maire propose de maintenir les taux de 2021. Toutefois, la disparition progressive de la taxe d'habitation étant compensée par la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, il faut additionner le taux départemental de 15.51 % au taux de 2020. Les taux pour l'exercice 2022 sont les suivants :

- Commune 5,31 %
- Département 15.51%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants :

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2022.

FIXE pour 2022 le taux des taxes locales comme suit :

TAXES	TAUX 2021	TAUX 2022
Taxe foncière sur bâti	20.82%	20.82%
Taxe foncière sur non bâti	14.05%	14.05%
CFE	11.33%	11.33%



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON
Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEY

14/2022 Délibération
Vote du Budget Primitif 2022

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, approuve et VOTE le budget 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Fonctionnement

Dépenses : 530 230 €

Recettes : 530 230 €

Investissement

Dépenses : 236 094 €

Recettes : 236 094 €

15/2022 Délibération
Parc éolien les Mothées

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une autorisation environnementale a été délivrée par le Préfet de la Marne à la Société **PARC EOLIEN DES MOTHEES**, le 30 mars 2021, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'OMEY (ci-après le "Parc éolien").

En prévision de la construction du Parc éolien, la Société **PARC EOLIEN DES MOTHEES** souhaite réaliser sur des parcelles situées sur le territoire de la commune d'OMEY, des aménagements, qui permettront l'acheminement des éoliennes et de leurs équipements annexes sur le site.

Les parcelles ci-dessous référencées (ci-après le « Terrain »), dont la COMMUNE D'OMEY est propriétaire, sont situées en limite des voies qui seront empruntées par les transporteurs.

Afin de permettre la giration des convois, préalablement aux opérations de construction du Parc éolien, la Société **PARC EOLIEN DES MOTHEES** sollicite la COMMUNE D'OMEY pour la création de servitudes permettant la mise en place sur le Terrain de virages et aires de manœuvres temporaires.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface en m ²	Lieu-dit et Commune
Commune d'OMEY	ZH	8	9 795	Les Vignes OMEY (51240)
Commune d'OMEY	ZH	26	3 835	Les Vignes OMEY (51240)
Commune d'OMEY	AA	172	388	Le Village OMEY (51240)
Commune d'OMEY	AA	171	381	Le Village OMEY (51240)
Commune d'OMEY	AA	173	897	Le Village OMEY (51240)
Commune d'OMEY	AA	127	2032	Le Village OMEY (51240)

Le Terrain sera remis en état à l'issue des travaux de construction.

Il est convenu d'un commun accord que :



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON
Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEY

- la servitude d'accès créée sur les parcelles cadastrées ZH 8 et ZH 26 sera consentie pour la durée d'exploitation du Parc éolien. Les aménagements sur ces deux parcelles pourront être remis en place autant de fois que nécessaire pour l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien.
- la servitude d'accès créée sur les parcelles cadastrées AA 127-171-172-173 ne sera consentie que pour la durée du chantier. Ces parcelles seront remises en état dans un délai de 3 mois suivant la mise en service industrielle du Parc éolien.

Pour tenir compte de ces deux situations, la Société PARC EOLIEN DES MOTHEES propose à Monsieur le Maire la signature de deux actes notariés de constitution de servitudes distincts, qui seront reçus par Maître MORET, notaire à POGNY (ci-après les « Actes de constitution de servitudes »).

Les modèles d'Actes de constitution de servitudes sont annexés à la présente délibération.

I. ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR LES PARCELLES CADASTREES ZH 8 et ZH 26

1. Nature de la servitude : servitude d'accès

Sur le Terrain, fonds servant, la COMMUNE D'OMEY consent, au profit des fonds dominants constitutifs du Parc éolien, une servitude de passage en tout temps et heures d'engins, grue et tous véhicules, pour accéder librement aux parcelles sur lesquelles seront implantées les éoliennes ou en partir.

Cette servitude s'exercera sur l'emprise définie sur le plan ci-annexé.

Le virage et/ou aire de manœuvres créé sera démantelé et le Terrain remis en état à l'issue des opérations de construction. Il est expressément convenu que les aménagements pourront être remis en place à l'identique autant de fois que nécessaire pour les besoins de l'exploitation, de la maintenance, et du démantèlement du Parc éolien, ainsi que dans l'hypothèse d'un *repowering*.

2. Durée de la constitution de servitude

La servitude sera consentie pour une durée de vingt-deux (22) années entières et consécutives à compter de la levée des conditions suspensives.

La Société PARC EOLIEN DES MOTHEES pourra proroger ce terme pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

3. Indemnités en contrepartie des engagements consentis.

- Une indemnité de base, unique et forfaitaire de **100 € (cent euros)**,
- Une indemnité forfaitaire unique de **1000 € (mille euros)** à chaque fois que des aménagements devront être réalisés sur le Terrain ;

L'indemnité de base sera versée dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'acte de levée des conditions suspensives.

L'indemnité forfaitaire unique sera versée dans un délai de 30 (trente) jours suivant le démarrage des travaux d'aménagement sur le Terrain et sera due dans les mêmes conditions à chaque fois que les aménagements devront être remis en place.

II. ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR LES PARCELLES CADASTREES AA 127-171-172-173

1. Nature de la servitude : servitude d'accès

Sur le Terrain, fonds servant, la COMMUNE D'OMEY consent pour la durée définie ci-après à l'article II.2, au profit des fonds dominants constitutifs du Parc éolien, une servitude de passage en tout temps et heures d'engins, grue et tous véhicules, pour accéder librement aux parcelles sur lesquelles seront implantées les éoliennes ou en partir.

Cette servitude s'exercera sur l'emprise définie sur le plan ci-annexé.

La Société PARC EOLIEN DES MOTHEES s'engage à ne pas entraver l'accès aux propriétés situées sur les parcelles AA 125 et AA 126.

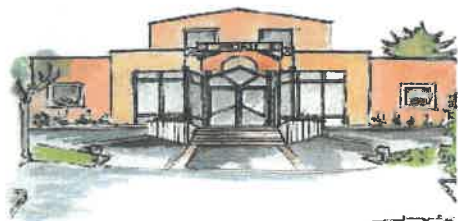
Le virage et/ou aire de manœuvres créé sera démantelé et le Terrain remis en état à l'issue des opérations de construction, dans un délai maximum de 90 jours suivant la Mise en Service Industrielle du Parc éolien.

2. Durée de la constitution de servitude

La servitude sera consentie par la COMMUNE D'OMEY pour une durée dont le terme est fixé au quatre-vingt-dixième (90^{ème}) jour suivant la Mise en Service Industrielle du Parc éolien.

3. Indemnités en contrepartie des engagements consentis.

- Une indemnité de base, unique et forfaitaire de **100 € (cent euros)**,
- Une indemnité forfaitaire unique de **1000 € (mille euros)** à chaque fois que des aménagements devront être réalisés sur le Terrain ;



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON
Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEY

L'indemnité de base sera versée dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'acte de levée des conditions suspensives.
L'indemnité forfaitaire unique sera versée dans un délai de 30 (trente) jours suivant le démarrage des travaux d'aménagement sur le Terrain.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal émet un avis favorable pour que Monsieur le Maire de la COMMUNE D'OMEY signe les Actes de constitution de servitude avec la Société PARC EOLIEN DES MOTHEES.

Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

16/2022 Délibération
DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION
D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉ

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3. 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de l'accroissement d'activité dû au remplacement de la secrétaire de mairie (travail en doublon) il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 24 mars 2022 d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période pour un accroissement temporaire :12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 24 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de manutention à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures, soit 16/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 372, indice majoré 343 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3. 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3. 1°

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des présents



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON

Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEY

17/2022 Délibération
Remplacement secrétaire de mairie 18/35^{ème}

Vu la démission de Madame Nathalie JEAN de son poste de secrétaire de Mairie au grade rédacteur
Vu la déclaration de vacance faite auprès du Centre de gestion de la Marne sous le numéro d'opération :
051220200557442 en date du 24/02/2022

Vu la candidature de Madame Virginie MAUGER du 08/03/2022

Considérant qu'il convient de recruter une nouvelle secrétaire de mairie le plus rapidement possible
pour les besoins du service

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder au remplacement de la secrétaire à la
date du 24 mars 2022 pour une durée de 1 an renouvelable : contrat 3-3 3^o de rédacteur indice brut 372,
indice majoré 343.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'accepter le recrutement de la nouvelle secrétaire de mairie au poste de rédacteur à 18h
hebdomadaire
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se référant à ce dossier

Le Maire
Éric VETU

